

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 10 juin 1924. — Arrêté fixant les indemnités allouées au personnel des Communes mixtes rétribué sur un autre budget... 210

Actes du Gouvernement local.

- 25 juin 1924. — Décision maintenant ouverte pendant les vacances la Section professionnelle de Kankan... 211
- 26 juin. — Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce... 211
- 26 juin. — Arrêté réglant le tenue des audiences de vacations pour l'année 1924... 211
- 27 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1923... 211
- 27 juin. — Arrêté portant approbation du projet de plan de lotissement de la ville de Forécariak... 212
- 27 juin. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires... 212
- 27 juin. — Arrêté fixant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan pour l'année 1924... 212
- 28 juin. — Arrêté autorisant l'exercice du culte catholique dans un immeuble de Victoria... 212
- 3 juillet. — Arrêté acceptant la renonciation aux permis d'exploitation nos 72 et 73 de M. Robert de la Bouglise... 213
- 3 juillet. — Arrêté acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 70 de M. Leslie S. Jenkins... 213
- 3 juillet. — Arrêté acceptant la renonciation aux permis d'exploitation nos 71 et 74 de M. Montgomery Reed... 213
- 3 juillet. — Décision modifiant celle du 17 mars 1924, fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle de Gueckédou pendant l'année 1924... 213
- 4 juillet. — Arrêté autorisant, à la Société « La Camayenne », l'installation d'une canalisation d'eau sur le Domaine public... 214

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale... 214
- Affaires politiques... 215
- Chemin de fer... 215
- Communes mixtes... 216

Douanes.....	216
Enseignement.....	217
Gardes de cercle, Milice.....	217
Imprimerie.....	219
Justice.....	220
Postes et Télégraphes.....	220
Santé et Assistance médicale.....	220
Travaux publics (Mines et Ports).....	220
Trésor.....	221
Affaires diverses.....	221
Erratum.....	221

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Création d'une exposition permanente coloniale à Marseille...	221
Instruction pour les Officiers de complément. — Déclaration de changement de résidence.....	222
Observations météorologiques — Résumé des observations du mois de février 1924.....	222
Avis important.....	223
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	223
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	223
Avis de bornage.....	223
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.....	223
Avis de demandes de concessions urbaines.....	223
Avis de demandes de concessions agricoles.....	224
Avis de vente aux enchères publiques.....	224
Bilan de la Banque au 30 juin 1924.....	224
Annonces.....	225

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 4 mars 1924. — Décret portant extension aux Colonies françaises du service des mandats payables à domicile (arrêté de promulgation du 23 juin 1924)... 455
- 20 mai. — Arrêté interministériel relatif à l'application du décret du 4 mars 1924, étendant aux Colonies françaises les services des mandats-cartes et des mandats-lettres... 456

- 31 mai 1924. — Décret portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnité de charges de famille (arrêté de promulgation du 24 juin 1924) 457
- 31 mai. — Décret instituant en faveur du personnel militaire en service aux Colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence (arrêté de promulgation du 23 juin 1924). 457
- 31 mai. — Décret relatif à l'application de la loi du 1^{er} avril 1923, sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés (arrêté de promulgation du 24 juin 1924) 458
- 24 mai. — Dépêche ministérielle relative au mode de franchise des cartes donnant droit à la réduction sur les Chemins de fer de la Métropole aux pensionnés de guerre résidant dans les Colonies 466
- 14 juin. — Arrêté ministériel concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les Colonies françaises.. 448

Actes du Gouvernement général.

- 17 juin 1924. — Arrêté fixant le tarif de remboursement de la journée d'hôpital dans les formations sanitaires du Service colonial du 1^{er} juillet 1924 au 30 juin 1925 450
- 19 juin. — Arrêté désignant les hôpitaux de rattachement des ambulances et infirmeries-ambulances des Services coloniaux en Afrique occidentale française 466
- 25 juin. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales 466

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les indemnités allouées au personnel des Communes mixtes rétribué sur un autre budget.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, complété par celui du 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1921, modifié par celui du 28 décembre 1921, relatif aux Communes mixtes de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 1921, réorganisant diverses Communes mixtes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1923, fixant le taux du cautionnement des receveurs municipaux des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente de Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, chargés d'un service municipal d'une Commune mixte,

peuvent recevoir une indemnité au compte du budget de cette commune s'ils sont rétribués sur un autre budget.

Art. 2. — Les fonctions donnant droit aux indemnités ci-dessus visées, ainsi que le taux de ces dernières, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté suivant l'importance de la Commune mixte envisagée.

Art. 3. — Les arrêtés pris par les Lieutenants-Gouverneurs, soumis à l'approbation du Gouverneur général en commission permanente, détermineront le classement des dites communes dans les quatre catégories prévues au tableau.

Ce classement pourra être révisé tous les ans dans le courant du mois d'octobre.

Art. 4. — Quand un même fonctionnaire ou agent assure plusieurs fonctions, l'indemnité qu'il reçoit pour ces diverses fonctions ne peut être supérieure à l'indemnité la plus forte à laquelle il peut prétendre, majorée de moitié. En aucun cas, le total des indemnités cumulées ne peut être supérieur à cinq mille francs (5.000 francs).

Art. 5. — A titre exceptionnel et temporaire, et pour les fonctions autres que celles de receveur et de secrétaire municipal des Communes mixtes, les Chefs des Colonies pourront allouer les indemnités prévues pour une commune classée à une catégorie supérieure ou inférieure, afin de ne pouvoir tenir compte de l'importance de la fonction remplie. Ces dérogations devront toujours être motivées.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents qui perçoivent actuellement des indemnités plus élevées que celles résultant des présentes dispositions, les conserveront jusqu'à leur prochaine mutation.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs fixeront directement les indemnités dont le total n'atteindra pas 500 francs par an pour un même bénéficiaire et qui sont relatives à des fonctions ou emplois non compris au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juin 1924.

CARDE.

Tableau d'indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents chargés d'un service municipal dans les Communes mixtes de l'Afrique occidentale française.

FONCTIONS	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE
Receveur municipal	4.000	3.000	2.000	1.000
Secrétaire municipal	2.400	1.800	1.200	600
Agent voyer	3.000	2.400	1.200	800
Commissaire de police.....	1.800	1.200	1.000	600
Médecin ou vétérinaire chargé de l'hygiène.....	3.000	1.800	1.200	600
Surveillant des halles et marchés.....	1.500	1.100	900	600
Agent de l'état civil ou écrivain	1.800	1.200	900	600
Agent chargé de la liquidation des taxes de Decauville	3.400	1.600	1.000	800

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur maintenant ouverte pendant les vacances la Section professionnelle de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Vu la décision locale du 1^{er} octobre 1909, annexant une Section professionnelle à l'école régionale de Kankan;

Vu l'avis de l'Administrateur de Kankan sur la nécessité du maintien, pendant les vacances, des moniteurs-ouvriers et des élèves de la Section professionnelle pour la réparation d'outillage agricole;

Sur la proposition de l'Inspecteur de Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — La Section professionnelle, annexée à l'école régionale de Kankan, continuera à fonctionner pendant les grandes vacances scolaires, du 13 juillet au 28 septembre 1924.

Art. 2. — Les élèves de cette Section auront, à tour de rôle, un mois de congé. Ils continueront à percevoir pendant toute la durée des vacances la bourse mensuelle de 15 francs qui leur a été accordée par décision n° 781 I du 20 mai 1923.

Conakry, le 25 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant, par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer, jusqu'au 30 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 septembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1923, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1925, la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Vu l'arrêté local du 7 août 1923, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912 (remboursement des frais d'hospitalisation, de séjour et de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry);

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement: 1^o des journées d'hôpital; 2^o des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3^o des frais de retour en France, des marins du commerce

délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront, à compter du 1^{er} juillet 1924 et pour le 2^e semestre 1924, les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 7 août 1923 susvisé pour le port de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglant la tenue des audiences de vacations pour l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 6 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1924, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

Jeudi : 7 et 21 août.

Jeudi : 4 et 18 septembre.

Jeudi : 2 et 16 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune mixte en date du 31 mai 1924;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1923, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	166.580 ^f 49
Dépenses effectuées	86.446 97
Excédent des recettes sur les dépenses à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1924	80.133 ^f 52

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du projet de plan de lotissement de la ville de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;
Vu le projet de plan de lotissement de la ville de Forécariah établi par le Service des Travaux publics;
Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, clos à Forécariah le 1^{er} mai 1924, sans opposition;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le projet de plan de lotissement du centre de Forécariah, dressé par le Service des Travaux publics le 14 février 1924.

Art. 2. — Ce projet sera appliqué sur le terrain par le Service topographique, qui procèdera au bornage des lots et établira le plan de lotissement définitif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;
Vu les lettres par lesquelles MM. Mamadi Camara, Dolamodou Yattara, Ali N'Diaye, Bokari Bangoura et Charles Gabriel déclarent renoncer aux concessions ci-dessous désignées;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SURFACES m. q.	DATE DES TITRES provisoire
Mamadi Camara	parc. 25, lot 94, Conakry.	475	4 mai 1911.
Dolamodou Yattara..	parc. 21, lot 97, —	600	4 avril 1905.
Ali N'Diaye	parc. 14, lot 108, —	700	29 juillet 1908.
Bokari Bangoura.....	parc. 18, lot 89, —	400	16 mars 1910.
Charles Gabriel.....	parc. 9, lot 68, —	525	22 février 1902.

Art. 2. — Lesdits terrains font retour à l'État libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan pour l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;
Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune mixte en date du 31 mai 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan pour l'année 1924:

En recettes, à la somme de.....	80.133 ^f 52
En dépenses, à celle de.....	7.769 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice du culte catholique dans un immeuble de Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 1^{er} avril 1924 par M^{gr} Lerouge, évêque de la Guinée française;

Vu la convention enregistrée au bureau du cercle de Boké, le 30 mai 1924, passée entre le chef et les notables du village de Victoria et le groupement catholique de ce centre,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{gr} Lerouge, évêque de la Guinée française, est autorisé à ouvrir, à l'exercice public du culte catholique, l'immeuble situé à Victoria, cercle de Boké, et appartenant, suivant la coutume indigène, au groupement catholique de Victoria.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la renonciation aux permis d'exploitation n^{os} 72 et 73 de M. Robert de la Bouglise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par ceux des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu les arrêtés n^{os} 389 et 391 bis du 25 mars 1921, délivrant à M. Robert de la Bouglise deux permis d'exploitation minière de 1.429 h. 82 ares chacun, inscrits au registre des Mines sous les n^{os} 72 et 73;

Vu la demande de renonciation à ces permis formulée par M. Henry Lovell, mandataire de M. Robert de la Bouglise;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Robert de la Bouglise est autorisé à renoncer au bénéfice des permis d'exploitation minière n^{os} 72 et 73 qui lui ont été accordés par arrêtés n^{os} 389 et 391 bis du 25 mars 1921.

Art. 2. — Les arrêtés précités sont rapportés.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juillet 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la renonciation au permis d'exploitation n^o 70 de M. Leslie S. Jenkins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par ceux des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu l'arrêté n^o 397 du 25 mars 1921, délivrant à M. Leslie S. Jenkins, un permis d'exploitation minière de 1.429 h. 82 ares, inscrit au registre des Mines sous le n^o 70;

Vu la demande de renonciation à ce permis formulée par M. Henry Lovell, mandataire de M. Leslie S. Jenkins;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Leslie S. Jenkins est autorisé à renoncer au bénéfice du permis d'exploitation minière n^o 70 qui lui a été accordé par arrêté du 25 mars 1921.

Art. 2. — L'arrêté précité est rapporté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juillet 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la renonciation aux permis d'exploitation n^{os} 71 et 74 de M. Montgomery Reed.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par ceux des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu les arrêtés n^{os} 396 du 25 mars 1921 et 399 du 8 avril 1921, délivrant à M. Montgomery Reed deux permis d'exploitation minière de 1.429 h. 82 ares chacun, inscrits au registre des Mines sous les n^{os} 71 et 74;

Vu la demande de renonciation à ces permis formulée par M. Henry Lovell, mandataire de M. Montgomery Reed;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Montgomery Reed est autorisé à renoncer au bénéfice des permis d'exploitation minière n^{os} 71 et 74 qui lui ont été accordés par arrêtés n^{os} 396 du 25 mars 1921 et 399 du 8 avril 1921.

Art. 2. — Les arrêtés précités sont rapportés.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juillet 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant celle du 17 mars 1924, fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle de Gueckédou pendant l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la Justice indigène;

Vu la décision n^o 138 A du 24 janvier 1924, réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Colonie pendant l'année 1924;

Vu la lettre n^o 270 A du 5 juin 1924 du Commandant de cercle de Gueckédou et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n^o 363 A du 17 mars 1924 est modifiée comme suit :

17^e CERCLE DE GUECKÉDOU.

Tribunal de cercle : le samedi.

Tribunal de subdivision : le vendredi.

Conakry, le 3 juillet 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant, à la Société La Camayenne, l'installation d'une canalisation d'eau sur le Domaine public.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1924, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1905, classant des parcelles de terrains dans le Domaine public à l'usage du Chemin de fer entre Conakry et Kindia;

Vu la demande formulée le 12 avril 1924 par M. le représentant de la Société « La Camayenne », à Conakry;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « La Camayenne » est autorisée à installer dans le Domaine public, à l'usage du Chemin de fer de Conakry au Niger, une canalisation d'eau, en fonte, au kilomètre 140,300 de la voie ferrée, dans les conditions indiquées au croquis joint au présent arrêté.

Art. 2. — Tous les travaux d'installation sont à la charge de la Société, ils seront exécutés sous la direction des agents du Chemin de fer.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation, la Société « La Camayenne » versera, dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, une redevance annuelle de 1 franc. La redevance sera payable d'avance le 1^{er} juin de chaque année et la première fois le 1^{er} août 1924.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — L'Administration du Chemin de fer n'est pas responsable des dégradations qui seraient occasionnées à la conduite du fait de l'exploitation normale ou d'un accident qui en serait la conséquence.

La Société, par contre, sera responsable de tous les dégâts qui seront causés à la voie ferrée par suite de l'installation de la conduite d'eau.

Art. 7. — La Société « La Camayenne » est tenue d'apporter les modifications à l'installation de la conduite d'eau qui lui seraient demandées et de supporter les frais des réparations et travaux d'entretien.

Art. 8. — La présente autorisation sera retirée de plein droit si, dans un délai de six mois après notification de mise en demeure, la Société « La Camayenne » ne s'est pas soumise aux obligations énoncées ci-dessus.

Art. 9. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Bah Mohamed, commis expéditionnaire de 4^e classe;

Mangué (Auguste), — — —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Williams (John), commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Touré Omar, commis expéditionnaire de 6^e classe;

Bangoura (Laurent), — — —

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe à 2.500 francs :

Demba (David), expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 2^e classe à 2.400 francs :

Caba Sinkoun, expéditionnaire de 3^e classe;

Touré Lanfia, — — —

Soumah Fodé, — — —

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1924, dans le cadre local des Ecrivains expéditionnaires :

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

Collet (Isidore), écrivain auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 2^e classe :

Diallo Taïbou, écrivain auxiliaire de 3^e classe;

Kerfalla (Louis), — — —

Diallo Abdoulaye, — — —

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 3^e classe :

Togba Inabogui, écrivain auxiliaire de 4^e classe.

Sont promus dans le cadre local des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi d'Interprète principal de 2^e classe :

Diara Yoro, interprète principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe :

Camara Bobo, interprète titulaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :

Diaré Mamady, interprète titulaire de 4^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

Samba Ali, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 2^e classe :

M'Baye Amadou, interprète auxiliaire de 3^e classe;

Koita Limana, — — —

DÉCISIONS

En date du 28 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Labastide (Aude), est accordé à M. Albert (François), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Albert et à ses trois enfants âgés de 9, 8 et 2 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Surgères (Charente-Inférieure), est accordé à M. Petit (Jean), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Petit.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Omer (Pas-de-Calais), est accordé à M. Marescaux (Albert), commis de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Algret, femme d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bouyne, femme d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Godeffrois, femme d'un adjoint des Services civils, en mission en Guinée.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 juin 1924 :

Une permission d'un mois, à solde entière, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Afidou Diallo, en service à Dinguiraye.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

La démission de son emploi de dame dactylographe offerte par M^{me} Martin, en service au 1^{er} Bureau, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1924.

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Fotoba, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe William (Maurice), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

La solde de M^{me} Gomant, dactylographe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est portée de 360 à 390 francs par mois pour compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 3 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vincent (Gaston), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Vincent.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Diouf (Paul), en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est porté de dix à douze francs (10 à 12 fr.) à compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 5 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Godeffrois, adjoint de 1^{re} classe des Services civils en mission en Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Godeffrois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 9 juillet 1924 :

La décision n° 943 c. p. du 27 juin 1924, suspendant les droits à la solde de l'expéditionnaire de 3^e classe Abdoulaye Bary,

est rapportée pour compter du 4 juillet. L'expéditionnaire Abdoulaye Bary recouvre les droits à sa solde pour compter de cette même date.

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Limana Koita, en service à Pita.

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires de Pita à Conakry.

Affaires politiques

En date du 1^{er} juillet 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Diasso Camara, âgé de 14 ans 1/2, condamné pour vol le 24 mai 1924 par le tribunal de cercle de Beyla, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (24 novembre 1927), seront assurés par Ibrahima Kamara, chef du canton de Simandougou (cercle de Beyla).

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Ibrahima Kamara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour dix ans au nommé Mamadou Doumbouya, libérable le 25 juillet 1924, né à Kaboumba (cercle de Kouroussa), âgé de 29 ans environ, domicilié à Conakry, fils de Samba Doumbouya et de Fatima Touré.

En date du 3 juillet 1924 :

Le nommé Otemou Sonparé, notable, est nommé chef du canton de Dakonta (cercle de Boké), en remplacement d'Alpha Yayo, décédé.

Chemin de fer

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi d'Ecrivain principal de 2^e classe :

Thiam Khaly, écrivain principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain principal de 4^e classe :

Yong (Alfred), écrivain principal de 5^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain principal de 5^e classe :

Fall Abdou Galaye, écrivain de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ecrivain de 1^{re} classe :

Soya (Joseph), écrivain de 2^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain de 2^e classe :

Katty (Jean-Marie), écrivain de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de station principal de 4^e classe :

Maggi (Philippe), chef de station de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de station de 2^e classe :

Diop Papa Demba, chef de station de 3^e classe.

Kourouma Mamadou, —

A l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

N'Diaye Papa, facteur de 1^{re} classe.

Konté (Ténénan), —

Kouloubaly (Georges), —

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Paul (Antoine), facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

Tacco Samba, mécanicien de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Diagne Ali Dior, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Camara Malé, ouvrier de 7^e classe.
Bangoura (Benoît), —

DÉCISIONS

En date du 25 juin 1924 :

M. Augiert, chef de dépôt principal de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 juin 1924, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 28 juin 1924 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Wilke (Guillaume), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Draguignan (Var), est accordé à M. Delay (Paul), chef de dépôt principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à La Francheville (Ardennes), est accordé à M. Hénon (Jules), chef ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Franceschini (Jules), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Franceschini.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Marine-de-Pietra-Corbara (Corse), est accordé à M. Cocci (François), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

M. Cantara (Antoine), ouvrier d'art de 4^e classe des Chemins de fer, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est détaché au Service automobile de la Guinée.

Pendant toute la durée de son détachement, la solde et les accessoires de solde de cet agent seront supportés par le budget local (chapitre VIII, article 4, paragraphe 1^{er}, exercice 1924).

En date du 9 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Jacques Sène, mécanicien de 2^e classe, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage pour Dakar lui sera délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 10 ans.

Communes mixtes

En date du 26 juin 1924 :

Le nommé Michel Kaly, mécanicien à l'usine électrique, est licencié de son emploi pour compter du 31 mai 1924.

En date du 28 juin 1924 :

M^{me} Baurin est engagée, à compter du jour de sa démission de monitrice d'enseignement ménager, en qualité de dactylographe de la Commune mixte de Kankan.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 10 francs payable sur certificat de service fait.

La dépense en résultant sera supportée par le budget municipal de Kankan.

Douanes

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Est promu dans le cadre local indigène des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Soriba, commis expéditionnaire de 5^e classe.

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe :

Soumah Momo, n^o m^{le} 579, canotier de 2^e classe.

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Camara Bobo, n^o m^{le} 78, canotier de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 28 juin 1924 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Battle (Pierre), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Battle.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 juin 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Santini, femme d'un préposé des Douanes, en service en Guinée, ainsi qu'à son enfant âgé de 4 ans.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

Le préposé de 4^e classe du cadre local des Douanes Daouda Sawané, en service à Victoria, est nommé chef de poste à Benty, en remplacement du préposé métropolitain de 3^e classe Allain, rappelé au chef-lieu.

Le service de la solde du garde-frontière Fodé Camara, n^o m^{le} 674, en service au poste de Songoya-Toukoro, est suspendu pour une durée de deux jours, pour avoir rejoint son poste avec deux jours de retard à la suite d'une permission qu'il avait obtenue.

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Gueckédou (cercle de Gueckédou), est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Connou Zanou, n^o m^{le} 298, en service à Nongoa.

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires de Nongoa à Gueckédou.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Le brigadier de 2^e classe Touzet (Albin) est nommé à la 1^{re} classe.

Le sous-brigadier de 2^e classe Dubreuil (Henri) est nommé à la 1^{re} classe.

Ces nominations ont leur effet à compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 3 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Rosazia par Azzana (Corse), est accordé à M. Pinelli (Xavier), commis principal de 3^e classe des Douanes du cadre métropolitain.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 9 juillet 1924 :

Le contrôleur-adjoint de 1^{re} classe Barbarroux (René), chef des bureaux de l'Inspection des Douanes, est nommé chef du bureau des Douanes à Conakry, en remplacement de M. Pinelli (Ange), commis principal de 3^e classe, parti en congé.

Il aura droit aux frais de bureau afférents à cette fonction, à compter du 5 juillet 1924, date à laquelle il l'a effectivement exercée.

Enseignement

En date du 28 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tilly-sur-Seulles (Calvados), est accordé à M. Aublet (Léopold), instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Aublet.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Aransau (Marc), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 juin 1924 :

M^{me} Durand est nommée monitrice auxiliaire et chargée de la direction et de l'économat de l'internat annexé à l'école régionale de Mamou, durant l'absence du titulaire.

Elle aura droit, à compter de sa prise de service, à un salaire mensuel de 200 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Le démission de son emploi offerte par M^{me} Petit, institutrice auxiliaire, en service à Kouroussa, est acceptée pour compter du 24 juin 1924.

En date du 8 juillet 1924 :

La démission de leur emploi offerte par MM^{mes} Marty et Duclos, institutrices auxiliaires, en service à Kindia et à Conakry, est acceptée pour compter du 22 juin en ce qui concerne M^{me} Marty, et du 1^{er} juillet 1924, en ce qui concerne M^{me} Duclos.

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1924.)

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 2^e semestre 1924, les gradés et les gardes de cercle dont les noms suivent (arrêté n° 972 du 1^{er} juillet 1924) :

a) Pour Adjudant :

Néant.

b) Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe :

Les brigadiers-chefs de 2^e classe :

Mamadou Keïra, n° m^{le} 415, Pita;

Dioumé Sidibé, n° m^{le} 50, police de Conakry;

Moussa Taraoré, n° m^{le} 283, Beyla,

déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement.

c) Pour Brigadier-Chef de 2^e classe :

Le brigadier de 1^{re} classe Siné Diakité, n° m^{le} 142, Mamou.

d) Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Bouya, n° m^{le} 166, Forécariah;

Boubou Penda, n° m^{le} 382, Siguiri;

Salifou Kamara, n° m^{le} 1228, Kindia,

déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement;

Mamadou Bâ Kamissoko, n° m^{le} 210, Dinguiraye;
Namori Keïta, n° m^{le} 285, Labé.

e) Pour Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Baba Fall, n° m^{le} 340, Forécariah;

Lucéni Bangoura, n° m^{le} 810, Conakry (Prisons);

Karfa Koné, n° m^{le} 784, Faranah;

Mori Taraolé, n° m^{le} 797, Pita;

Dian Sidibé, n° m^{le} 717, Kankan;

Samba Diakité, n° m^{le} 626, Beyla;

Zan Tangara, n° m^{le} 554, Mamou;

Samba Sidibé, n° m^{le} 727, Kissidougou;

Moriba Taraoré, n° m^{le} 829, Forécariah,

déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement;

Nouman Keïta, n° m^{le} 788, Dépôt;

Karfa Kamara, n° m^{le} 447, Dinguiraye.

f) Pour Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Tiéoura Diara, n° m^{le} 609, Pita;

Mamady Kourouma, n° m^{le} 755, Koumbia;

Mama Sanou, n° m^{le} 1180, Kouroussa;

Moussa Kondé, n° m^{le} 1271, Siguiri;

Sirafa Fofana, n° m^{le} 1294, Siguiri;

Morlaye Bangoura, n° m^{le} 1275, Beyla;

Sulimane Thouré, n° m^{le} 828, Kankan;

Fodé Camara, n° m^{le} 935, Boffa;

Soriba Keïta, n° m^{le} 1216, Mamou;

Soriba Toungaré, n° m^{le} 1086, Kissidougou;

Dougo Keïta, n° m^{le} 1374, Dépôt;

Makan Keïta, n° m^{le} 1154, Gueckédou,

déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement;

Sory Kamara, n° m^{le} 275, Labé;

Moussa Kamara, n° m^{le} 1268, Boké;

Mamady Konté, n° m^{le} 1106, Dinguiraye;

Ansoumané Koné, n° m^{le} 1288, Kankan;

Boubakar Touré, n° m^{le} 1152, Kouroussa;

Mamadi Kamara, n° m^{le} 1081, Kissidougou.

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Sont nommés :

a) Brigadier-Chef de 2^e classe :

Le brigadier de 1^{re} classe Siné Diakité, n° m^{le} 142, Mamou.

b) Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Bouya, n° m^{le} 166, Forécariah;

Boubou Penda, n° m^{le} 382, Siguiri;

Salifou Kamara, n° m^{le} 1228, Kindia;

Mamadou Bâ Kamissoko, n° m^{le} 210, Dinguiraye.

c) Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Baba Fall, n° m^{le} 340, Forécariah;

Lucéni Bangoura, n° m^{le} 810, Conakry (Prisons);

Karfa Koné, n° m^{le} 784, Faranah;

Mori Taraolé, n° m^{le} 794, Pita;

Dian Sidibé, n° m^{le} 717, Kankan.

d) Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Tiéoura Diara, n° m^{le} 609, Pita;

Mamady Kourouma, n° m^{le} 755, Koumbia;

Mama Sanou, n° m^{le} 1180, Kouroussa;
 Moussa Kondé, n° m^{le} 1271, Siguiri;
 Sirafa Fofana, n° m^{le} 1294, Siguiri;
 Morlaye Bangoura, n° m^{le} 1275, Beyla;
 Sulimane Thouré, n° m^{le} 828, Kankan;
 Fodé Camara, n° m^{le} 935, Boffa;
 Soriba Keïta, n° m^{le} 1216, Mamou;
 Soriba Toungaré, n° m^{le} 1086, Kissidougou;
 Dougo Keïta, n° m^{le} 1374, Dépôt.

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements suivants dans le corps des gardes de cercle :

1° RADIATION DES CONTROLES POUR MOTIFS DIVERS :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION en 1924	MOTIFS de la RADIATION
317	Toumané Koné.	Bri. chef 2 ^e cl.	Koumbia.	16 février.	Retraité.
185	Oridiouma Kourouma.	Br. 1 ^{re} c.	Koumbia.	1 ^{er} juin.	—
27	Lanciné Kondé.	—	Kindia.	16 février.	—
716	Namaka Keïta.	Br. 2 ^e cl.	Police Conakry.	16 janvier.	—
415	Fodé Diakité.	—	Pita.	1 ^{er} septemb.	—
271	Mamady Kanté.	1 ^{re} cl.	Faranah.	16 février.	—
123	Djimmé Cissoko.	—	Dinguiraye.	1 ^{er} mars.	—
18	Samba Diop.	—	Siguiri.	—	—
10	Mamady Camara.	—	Mamou.	—	—
151	Amara Oularé.	—	Pita.	1 ^{er} avril.	—
293	Mamadou Magassa.	—	Koumbia.	—	—
182	Bocary Kondé.	—	Koumbia.	—	—
661	Mamady Sidibé.	—	Boké.	4 janvier.	—
260	Tiécoura Kourouma.	2 ^e cl.	Koumbia.	16 février.	—
114	Makan Konaté.	—	Dinguiraye.	14 mars.	—
254	Boubou Keïta.	—	Labé.	16 février.	—
734	Missa Kamara.	—	Boké.	17 avril.	—
733	Amara Keïta.	—	Boké.	—	—
136	Kamara Fasseï.	—	Mamou.	18 mai.	—
240	Forré Yora.	—	Mamou.	11 juin.	—
377	Missa Kamara.	—	Gueckédou.	1 ^{er} juin.	—
747	Moussa Yéro.	—	Gueckédou.	4 juin.	—
394	Missa Bamba.	—	Mamou.	25 juillet.	—
91	Kamara Diéké.	—	Faranah.	10 août.	—
872	Lissen Kamara.	—	Conakry.	15 janvier.	—
83	Yara Kié Taraolé.	Br. 2 ^e cl.	Koumbia.	1 ^{er} avril.	—
983	Bocary Camara.	2 ^e cl.	Labé.	27 juin.	Fin de contrat.
1236	Bala Keïta.	—	Koumbia.	5 mai.	—
1250	Bamba Dafé.	—	Police.	11 juin.	Licencié.
1117	Mamadi Keïta.	—	Dépôt.	1 ^{er} juillet.	—

2° MUTATIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
142	Siné Diakité.	Br. ch. 2 ^e cl.	Mamou.	Kouroussa.
220	Famourou Ba Keïta.	Br. 1 ^{re} cl.	Kankan.	Faranah.
340	Baba Fall.	Br. 2 ^e cl.	Forécariah.	Koumbia.
1278	Fodé Konaté.	—	Conakry.	—
837	Mamady Taraolé.	—	Siguiri.	Mamou.
1076	Sory Kondé.	1 ^{re} classe.	Kissidougou.	Beyla.
1428	Mamadou Doumbouya.	2 ^e classe.	Labé.	Kissidougou.
854	Namory Keïta.	Br. 2 ^e cl.	Boffa.	Boké.
384	Mamadou Eillo.	—	Boké.	Boffa.
1347	Bala Keïta.	2 ^e classe.	Labé.	Dinguiraye.
264	Fali Kondé.	1 ^{re} classe.	Conakry (Prisons).	Faranah.
1400	Babady Kania.	2 ^e classe.	Conakry (Police).	Forécariah.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
1386	Mamady Camara.	2 ^e classe.	Conakry (Police).	Kindia.
1495	Toumané Diallo.	—	Conakry (Prisons).	Koumbia.
1244	Moussa Mara.	—	—	—
292	Ibrahima Mossi.	1 ^{re} classe.	Labé.	—
1088	Suleyman Sidibé.	2 ^e classe.	Dépôt.	—
1405	Sidiki Kondé.	—	Conakry (Police).	Kouroussa.
1274	Momo Cissé.	—	—	Labé.
1350	Morlaye Yattara.	—	—	—
1459	Sadio Mara.	—	—	—
1404	Sékou Kamara.	—	—	Mamou.
1460	Yoro Keïta.	—	Dépôt.	Pita.
1077	Mamadou Ditinn.	—	Conakry (Prisons).	Siguiri.
980	Dian Oury.	—	—	—
1499	Ibraïma Kondé.	—	Dépôt.	Conakry (Police).
1504	Namory Taraolé.	—	—	—
1497	Binié Bakayoko.	—	—	—
1512	Lanselli Konandé.	—	—	—
1510	Bangali Oularé.	—	—	—
1515	Bala Timbo.	—	—	—
1513	Mamady Kandé.	—	—	Prisons.
1500	Mamady Diakité.	—	—	—

3° ENGAGEMENTS

NOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE dans L'ARMÉE	GRADE D'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
Robos Kin Kong.	2155	Sergent.	2 ^e classe.	Liste n° 6 Commis- sion de classement de Dakar.
Mamady Sangaré.	3611	—	—	
Lanselli Konandé.	4882	—	—	
Moussa Kamara.	798	—	—	Commission de clas- sement locale.
Bango Kamara.	G. I. 49	Sergent.	—	
Mamadou Traoré.	2607	—	—	
M'Tié Konté.	316	1 ^{re} classe.	—	A défaut de candi- dats classés.
Bengali Oularé.	13601	Sergent.	—	
Fodé Konaté.	1796	—	—	
Mamady Kandé.	1065	—	—	A défaut de candi- dats classés.
Tamta Kourouma.	849	—	—	
Missa Taraolé.	10335	—	—	
Mamady Coulibaly.	13842	—	—	A défaut de candi- dats classés.
Moussa Konaté.	18	Adjudant.	—	
Bala Timbo.	40524	Sergent.	—	
Lanciné Keyta.	42257	—	—	

4° CONGÉS ET PERMISSIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DURÉE DU CONGÉ
693	Koumanba Kourouma.	1 ^{re} cl.	Beyla.	1 mois.
1285	Mamadi Kondé.	2 ^e cl.	Kankan.	—
503	Diara Coné.	Brig.	Pita.	3 mois.
1263	Momo Camara.	2 ^e cl.	Pita.	15 jours.

RENGAGEMENTS AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1924

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON
283	Moussa Taraoré.....	Brigadier chef 2 ^e classe.	Beyla.
20	Namory Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
693	Kounamba Kondé.....	—	—
970	Daba Kourouma.....	—	—
119	Mamadou Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	—
173	Samba Batchili.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	Boffa.
66	Mamadou Conaté.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
384	Mamadou Billo.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Boké.
659	Bakary Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
675	Semba Diallo.....	—	—
974	Karimou Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	—
976	Momo Souma.....	—	—
42	Makan Kandé.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	Conakry (Cercle).
908	Déka Kamara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
971	Kayoumba Kondé.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Conakry (Dépôt).
1219	Diopgo Breté.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
740	Sidiki Koné.....	—	—
889	Moussa Sangaré.....	—	—
50	Dioumé Sidibé.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Conakry (Police).
28	Makhan Kondé.....	—	—
63	Kandé Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	—
64	Laminé Koné.....	—	—
118	Makan Makassouba.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
61	Demba Touré.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
60	Boudié Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	—
69	Momo Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	—
898	Tiéoulé Diallo.....	—	—
1223	Kaba Keïta.....	—	—
1225	Ansoumani Camara.....	—	—
1400	Babadi Kania.....	—	—
1404	Sékou Kamara.....	—	—
1405	Sidiki Kondé.....	—	—
1406	Smahila Kaba.....	—	—
1397	Missa Kourouma.....	—	—
227	Mamadou Kamara.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	Conakry (Prisons)
59	Bocary Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
669	Mollo Diara.....	—	—
980	Dian Oury.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1253	Kaba Taraoré.....	—	—
1257	Benty Momo Kamara.....	—	—
1398	Mamourou Kourouma.....	—	—
1398	Ibrahima Taraoré.....	—	—
264	Fali Kondé.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
1399	Moussa Mara.....	Garde de 2 ^e cl.	—
334	Samba Soumaré.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	Dinguiraye.
894	Faceli Mara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
369	Mamby Kamisoko.....	Garde de 2 ^e cl.	—
909	Bakary Mazaré.....	—	—
911	Lancina Taraoré.....	—	—
1396	Guillaume Bangoura.....	—	—
271	Birama Kamara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Faranah.
981	Bamba Kououma.....	Garde de 2 ^e cl.	—
180	Kerfala Keïta.....	—	—
110	Mamadou Taraoré.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	Forécariah.
166	Bouya.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
171	Amadou Diwara.....	—	—
340	Baba Fall.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
700	Kaba Konaté.....	—	—
1248	Tienko.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1395	Ousman Diallo.....	—	—
1401	Momo Massaré.....	—	—
167	Mamadou Taraoré.....	—	—
282	Bocary Touré.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	Gueckédou.
252	Sory Diakité.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
708	Kaba Mara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
1217	Moussa Yattara.....	—	—
233	Brama Dembelé.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1227	Ansou Kamara.....	—	—
1390	Kouloumba Kondé.....	—	—
1408	Samba Taraoré.....	—	—
206	Mamady Kourouma.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	Kankan.
220	Famorouba Keïta.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	—
717	Dian Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON
704	Sibiry Koné.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Kankan.
720	Mamady Kamara.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1392	Mamadou Touré.....	—	—
380	Farba Dembelé.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	Kindia
1228	Salifou Kamara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
236	Sori Massaré.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
1218	Couyé Modou.....	Garde de 2 ^e cl.	—
628	Namory Kamara.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	Kissidougou.
319	Bakary Keïta.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	—
72	Samba Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
1220	Mamady Touré.....	Garde de 2 ^e cl.	—
170	Momo Camara.....	—	—
1403	Hibrahima Oularé.....	—	—
306	Lansena Sidibé.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	Koumbia.
745	Tierno Amidou.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
742	Diarra Kourouma.....	—	—
672	Omar Kamara.....	—	—
186	Mamadou Koné Falaba.....	Garde de 2 ^e cl.	—
655	Allano Nindai.....	—	—
657	Sara Tankouyani.....	—	—
730	Moussa Kondé.....	—	—
891	Bala Kondé.....	—	—
1238	Bala Coulibaly.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Kouroussa.
676	Fodé Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
19	Mamady Cissé.....	—	—
888	Toumané Baïo.....	Garde de 2 ^e cl.	—
286	Toumané Sidibé.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	Labé.
285	Namori Keïta.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
210	Bala Mara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
312	Bala Kondé.....	—	—
263	Moussa Diaora.....	—	—
897	Mamourou Mara.....	—	—
315	Fabé Koné.....	—	—
710	Kalifa Taraoré.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1215	Babadi Bangoura.....	—	—
1388	Suleyman Kamara.....	—	—
1389	Lansena Leno.....	—	—
142	Siné Diakité.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	Mamou.
350	Mamadi Kamara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	—
4	Alama Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} cl.	—
122	Lansana Oularé.....	—	—
235	Moussa Dembelé.....	—	—
318	Boubou Konaté.....	—	—
741	Mara Fasséli.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1216	Soriba Keïta.....	—	—
1254	Ciré Sory Souma.....	—	—
218	Missa Koné.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Pita.
346	Mamady Sako.....	—	—
331	Mamadou Courouma.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1231	Marc Camara.....	—	—
382	Boubou Penda.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Siguir.
686	Moussa Diallo.....	Garde de 2 ^e cl.	—
1243	Moussa Kamara.....	—	—
1391	Fabou Couloubaly.....	—	—
1407	Toro Mansaré.....	—	—

Imprimerie

PROMOTIONS.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi d'Ouvrier principal de 2^e classe :Camara Bassamba, ouvrier de 1^{re} classe.A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :Diallo Boubakar, apprenti de 1^{re} classe.A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :Wilkinson (Benjamin), apprenti de 2^e classe.

A l'emploi d'Apprenti de 3^e classe :

N'Diaye Mamadou, apprenti de 4^e classe.

Justice

En date du 25 juin 1924 :

Une permission de quarante-cinq jours (y compris les traversées d'aller et retour), à solde entière de présence, est accordée au secrétaire-expéditionnaire Momo Sakho, en service au Parquet de Conakry, pour en jouir à Ziguinchor (Sénégal).

En date du 3 juillet 1924 :

La liste des notables indigènes, susceptibles de remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée pendant l'année 1924, est composée comme suit :

Mangué Souma, chef pilote, domicilié à Conakry;
 Alexandre Demba, employé à la Compagnie des Chargeurs réunis, domicilié à Conakry;
 Fodé Touré, surveillant à la Compagnie Africaine d'Entreprises, domicilié à Conakry;
 Amara Kansi, propriétaire, domicilié à Conakry;
 Famodou Camara, chef du canton de Fotoba, domicilié à Fotoba.

Postes et Télégraphes**PROMOTIONS**

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Est promu dans le personnel du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, à compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi de Commis de 5^e classe :

Keïta Noumandian, commis de 6^e classe.

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Kamara Gassimou, facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 5^e classe :

Diabaté Ibrahima, facteur auxiliaire.

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Camara Souleyman, surveillant de 4^e classe;
 Koné Mamadi dit Koné Mamadou, surveillant de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Camara Momo, surveillant de 5^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 5^e classe :

Camara Siremodou, surveillant auxiliaire;
 Courouma Tiékoura, surveillant auxiliaire.

DÉCISIONS

En date du 25 juin 1924 :

M. Cuisin, mécanicien principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, débarqué à Conakry le 23 juin 1924, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Le surveillant de 3^e classe stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, Morlaye Sylla, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle; paresse et mauvaise volonté dans l'accomplissement de ses fonctions.

En date du 3 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Anduze (Gard), est accordé à M. Coumert (Raoul), receveur de 1^{re} classe du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Coumert et à ses trois enfants, âgés respectivement de 20, 16 et 9 ans.

Santé et Assistance médicale**PROMOTIONS**

En date du 3 juillet 1924 :

Sont promus dans le cadre local des infirmiers, pour compter du 1^{er} juillet 1924 :

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Keïta Fodé, infirmier de 2^e classe.
 Hadi Diallo, —
 Camara Abou, —
 Sylla Daouda, —

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Cissé Sidiki, infirmier de 3^e classe.
 Camara Bigné, —
 Camara Mangué dit (Louis), infirmier de 3^e classe.
 Youla Bokary, infirmier de 3^e classe.
 Konté Moussa, —
 Konté You, —

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe.

Diawando Ousman, infirmier de 4^e classe.
 Sylla Soriba, —

En date du 27 juin 1924 :

M. Colibœuf, médecin major de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de M. Pezet, médecin major de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

L'aide médecin de 4^e classe Pierre Goa, en service à l'Hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services à Siguiri, en remplacement du médecin major de 2^e classe Colibœuf, qui reçoit une autre affectation,

Le service de la solde de l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Abdoulaye Bary, en service à l'Hôpital Ballay, est suspendu pour compter du 24 juin 1924, date à laquelle l'intéressé a quitté son poste sans autorisation.

En date du 28 juin 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Larmagol (Lot), est accordé à M. Pezet (Odillon), médecin major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pezet et à un domestique indigène.

En date du 3 juillet 1924 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Mamadou Tamsir, aide médecin principal de 2^e classe du cadre local de la Guinée, et à sa femme.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 24 juin 1924 :

M. Quillacq, ingénieur principal de 2^e classe, chef du Service des Travaux publics, assurera provisoirement les fonctions de Chef du 1^{er} arrondissement, cumulativement avec ses fonctions actuelles, à compter du 21 juin 1924, date de l'hospitalisation de M. le conducteur Nénot.

Il cumulera les indemnités afférentes à ces deux fonctions jusqu'à concurrence de 5.000 francs.

En date du 25 juin 1924 :

M. Fayon, surveillant principal de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 juin 1924 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la subdivision de Kankan.

En date du 28 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Lasserre (Georges), commis de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 3 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Nénot (Gaston), conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics.

En date du 4 juillet 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marmagne (Cher), est accordé à M. Martin (Laurent), agent comptable principal des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Martin et à son enfant âgé de 5 ans.

Trésor

En date du 28 juin 1924 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M. Max-Brisset, Trésorier-Payeur, affecté à la Guyane.

La dépense est imputable au budget de la Guyane française.

Affaires diverses

En date du 28 juin 1924 :

MM. Kamouh et Samia, commerçants syriens, sont autorisés à exercer la profession de ravitailleur de navires.

La décision n° 98 B du 29 janvier 1923 est annulée.

En date du 1^{er} juillet 1924 :

La solde annuelle des plantons auxiliaires Fodé Yacouba et Moussa Doumbouya, respectivement en service au bureau des Domaines et au Service de l'Agriculture, à Conakry, est portée de 1.260 à 1.440 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 3 juillet 1924 :

Les sommes suivantes sont mises à la disposition des Commandants de cercles, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet :

Cercle de Beyla	400 francs.
— Boffa	400 —
— Boké	600 —
— Conakry	2.000 —
— Dinguiraye	600 —
— Faranah	600 —
— Forécariah	500 —
— Gueckédou	300 —
— Kankan	1.000 —
— Kindia	1.000 —
— Kissidougou	400 —
— Koumbia	400 —
— Kouroussa	700 —
— Labé	1.000 —
— Macenta	300 —
— Mamou	1.000 —
— N'Zérékoré	300 —
— Pita	800 —
— Siguiri	400 —

Total..... 12.700 francs

Dans chaque cercle ou poste, l'Administrateur devra nommer une Commission composée de trois membres, au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes factures et pièces justificatives réglementaires devront être produites à l'appui de la comptabilité.

En date du 8 juillet 1924 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Le Seach (Jean-Marie), en service à Conakry, est chargé de la gérance de la poudrière en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Battle (Pierre), rentrant en congé administratif.

Il aura droit, en cette qualité, par application de l'arrêté du 16 mars 1924, à une indemnité fixée à 360 francs l'an à compter du 3 juillet, date à laquelle il prend la gérance de la poudrière.

En date du 9 juillet 1924 :

M. Double, sous-brigadier des Douanes, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est chargé, à compter du 18 juin 1924, des fonctions d'agent postal dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an, prévue par la décision locale du 3 mai 1924.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 6, exercice 1924.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 décembre 1923, page 377, 1^{re} colonne, à l'article 3 de l'arrêté créant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry.

Au lieu de :

..... une remise de 1/2 %.

Lire :

..... une remise de 1 fr. 50 %.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSTITUT COLONIAL DE MARSEILLE

Création d'une exposition permanente coloniale A MARSEILLE

L'Institut colonial de Marseille se propose de réunir dans les Palais qui ont été mis à sa disposition par la ville de Marseille dans le Parc de l'Exposition et de présenter, de la manière la plus pratique et la plus utile possible, les collections et les documents qui rendront accessibles au public les résultats de l'œuvre coloniale de la France.

La réunion de ces collections n'aura pas pour but dans son esprit de constituer de simples « musées ». Ce terme de musée a le grave défaut d'évoquer l'idée du passé alors que ce que l'Institut colonial de Marseille désire, avant tout, c'est mettre de la manière la plus efficace à la disposition des commerçants, des industriels et des colons qui se consacrent à la mise en valeur des Colonies ou à l'utilisation de leurs produits, tous les éléments de documentation qui leur sont nécessaires. Pour cela, l'Institut colonial envisage la classification de cette documentation, non pas par pays d'origine, mais par catégorie de produits. La classification par Colonie d'origine ne sera utilisée que comme sous-classification.

Ce système offre le grand avantage de permettre la comparaison des diverses provenances entre elles et seul il rend possible le groupement de toute la documentation concernant la production, la préparation et l'utilisation d'une même denrée.

Une ou plusieurs salles seront consacrées à une même catégorie de produits : céréales et féculents, matières grasses, textiles, plantes stimulantes, bois, minerais, produits chimiques, etc.

Dans chaque catégorie, on considérera les principaux produits et pour chaque produit on s'attachera à réunir tout ce qui se rapporte à sa production, à sa préparation et à son utilisation industrielle.

Pour le café, par exemple, on montrera les spécimens des diverses variétés cultivées : Arabica, Libéria, Robusta, etc. A côté on donnera les types commerciaux : Bahia, Moka, etc. L'Institut colonial s'attachera de même à réunir les collections des cafés cultivés par les planteurs de nos Colonies et il demandera à ceux-ci de renouveler des échantillons à chaque récolte. Des illustrations, des photographies, des planches en couleurs montreront à nos visiteurs ce qu'est la plante vivante, les méthodes de sa culture, par quelles phases passe la préparation de ses fruits, quelles sont les machines et appareils employés pour ces cultures et ces préparations.

Enfin, on montrera par quels stades passe la matière première pour arriver au produit manufacturé.

L'Institut colonial sera heureux de recevoir des industriels toutes photographies, plans et documents qui permettront de se rendre compte du mode de traitement des produits coloniaux par l'industrie, ainsi que des échantillons de ces produits aux divers stades de leur transformation. Il ne croit pas pouvoir aller beaucoup plus loin à ce point de vue industriel, au début, tout au moins.

L'exposition permanente de produits fabriqués que l'on dénomme « Musées commerciaux » ne peut donner à son avis que des résultats effectifs très limités. Il est pratiquement impossible de réunir dans des locaux, si vastes soient-ils, tous les spécimens de fabrication de tous les fabricants et cette exposition ne pourrait, du reste, donner lieu qu'à un chiffre restreint d'affaires.

Il y a cependant intérêt à trouver un moyen de mettre facilement en rapport l'acheteur colonial avec le fabricant métropolitain et il devra s'y appliquer.

L'Institut colonial croit qu'il pourra assurer, d'une manière très suffisamment efficace, la participation des industries métropolitaines à son exposition permanente par l'indication dans des tableaux appropriés, des raisons sociales des maisons traitant les produits coloniaux ou travaillant pour l'exportation et, d'autre part, la partie documentaire consacrée au traitement industriel de chaque produit, permettra aux industriels d'attirer l'attention des visiteurs sur leurs fabrications; photographies d'usines, d'ateliers de machines, sous-produits et enfin quelques articles-types de fabrication. Des inscriptions compléteront ces indications et montreront, pour chaque produit, les maisons qui les importent et les manufacturent.

L'Institut colonial se propose, en outre, ainsi qu'il avait commencé de le faire, avant la guerre, de consacrer des expositions périodiques et de courte durée à une catégorie de produits déterminés, ainsi qu'à l'outillage et aux marchan-

dises manufacturées pouvant trouver des débouchés dans les Colonies. Il pourra ainsi, sous la forme de « Semaine » ou de « Mois colonial », réaliser le programme nécessaire pour permettre à Marseille de tenir la place qui lui revient dans la série des manifestations et foires périodiques qui constituent une forme, qui se généralise de plus en plus, de l'activité commerciale et pour continuer l'œuvre des grandes Expositions coloniales que seule Marseille a su réaliser avec un pareil succès jusqu'ici.

Dans l'intervalle, il restera à la disposition des entreprises métropolitaines et coloniales pour leur donner toutes indications leur permettant d'entrer en relations les unes avec les autres et son exposition permanente deviendra, en quelque sorte, le centre de l'action qu'exerce dans ce but l'Institut colonial de Marseille depuis sa fondation et permettra de réaliser sous la forme la plus pratique possible cette documentation coloniale dont on ne cesse de montrer la nécessité.

Les échantillons et documents devront être adressés de la manière suivante :

INSTITUT COLONIAL,
Parc de l'Exposition. — MARSEILLE.

INSTRUCTION POUR LES OFFICIERS DE COMPLÉMENT

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Le Chef de bataillon David, commandant la subdivision territoriale de la Guinée, rappelle à MM. les Officiers de complément que les déclarations de changement de résidence sont reçues :

En France, par le Commandant de la Gendarmerie ;

Aux Colonies, dans les bureaux militaires des Lieutenants-Gouverneurs (B. O. E. M., vol. 72, art. 92).

En outre, dès qu'il a reçu une affectation, l'officier est tenu de faire connaître, par lettre, sa nouvelle adresse à son Chef de Corps ou de Service.

Tout changement d'adresse en cours de séjour doit faire l'objet d'une lettre analogue.

En fin de séjour, l'officier doit aviser son Chef de Corps ou de Service de sa rentrée en France, en indiquant très exactement la résidence qu'il a choisie dans la Métropole et en spécifiant qu'il part avec ou sans esprit de retour.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de février 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0, 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MAXIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	600	»	»	»	21.7	31.2	26.2	19.5	32.3	16.5	11	36.3	25	75	49	65	E	E	E	E	E	E	2	4	4.5	93.7	9	(1)	Morescaux.
Conakry	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2)	Erba.
Kouroussa	380	»	»	»	21.3	34.6	25.6	19.8	36.1	15.0	42	40.0	27.28	85	36	69	S-W	E	S	E	E	E	3.3	4	2.7	62.5	4		Belmot.
Mali	1450	»	»	»	16.3	25.2	17.6	»	»	»	»	»	»	53	40	47	N-E	N-E	N	»	»	»	1.5	1.6	1.7	»	»	»	Boulanger.
Mamou	758	»	»	»	19.6	31.9	24.5	19.3	33.0	15.0	12	36.0	26.27	86	50	79	»	»	»	S-W	S-W	S-W	6	5	5	51.5	2		Durand.

(1) 11 jours d'orage. — (2) Renseignements incomplets.

AVIS IMPORTANT

En exécution des prescriptions de l'Instruction ministérielle n° 6776 2/1, du 29 avril 1924, les réservistes européens et originaires appartenant aux classes 1900 à 1919 incluses, doivent faire la déclaration de la profession qu'ils exercent habituellement.

A cet effet, le bureau de recrutement de Dakar adressera, à chaque réserviste, une carte postale que l'intéressé devra obligatoirement remplir et retourner dans les 30 jours qui suivent au bureau de recrutement. La déclaration de profession devra être certifiée par l'employeur ou le Maire de la commune.

Tout réserviste qui ne se conformera pas à ces prescriptions encourra les sanctions prévues à l'article 92 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Il y aura lieu de déclarer les professions suivant la terminologie indiquée par le Ministre dans une nomenclature des professions, classées par groupes et catégories, que les intéressés pourront consulter dans les bureaux des maires, des administrateurs, du Commandant du bureau de recrutement et commandants de brigade de gendarmerie.

AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS DE CONCOURS

TRÉSORERIES

Un concours pour quinze places de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française aura lieu le 15 décembre 1924, au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe.

Les conditions d'admission et le programme du concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française 1922, page 288).

Les dossiers de candidature devront parvenir au Gouvernement général, à Dakar, le 15 octobre, dernier délai.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 15 novembre 1924.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 7 août 1924, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 45, consistant en un

terrain bâti d'une contenance totale de **750 mètres carrés**, borné : au Nord, par la 6^e avenue ; à l'Est, par le 6^e boulevard ; à l'Ouest, par la parcelle 2 du lot 45, appartenant au sieur Didi Diallo ; au Sud, par la parcelle 10 dudit lot, appartenant au sieur Letfalla Nehaimy, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sira Didi Laurence, dactylographe à Dakar, suivant réquisition du 1^{er} mai 1924, n° 857.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé, le mardi 16 septembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Mamou, formant le lot 186 de la ville et mesurant **1.137 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord, par la rue du Commerce ; à l'Est et au Sud, par la route de Faranah ; à l'Ouest, par le lot n° 185, appartenant à la Compagnie commerciale française de l'Extrême-Orient.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, sur une mise à prix de mille cent trente-sept francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 3 juillet 1924.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. **Kalil Assaf**, commerçant à Tournifili, demande la concession provisoire d'un terrain de forme carrée de **900 mètres carrés**, situé à Tournifili (cercle de Boffa), et limité comme suit : au Nord-Est, par des terres domaniales ; au Sud-Ouest, par une parcelle occupée par Larimou Souma, chef du village de Tournifili ; au Nord-Ouest, par la route de Boké ; au Sud-Est, par la route de Kolissoko.

M. **Kalil Assaf**, commerçant à Tournifili, demande la concession provisoire d'un terrain de forme carrée de **9 ares**, situé à Colo (cercle de Boffa), et limité comme suit : au Nord-

Est, par la route de Kolissoko ; au Sud-Ouest et au Sud-Est, par des plantations appartenant à Bokary Demba, chef du village de Colo ; au Nord-Ouest, par une rue non dénommée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 7 juillet 1924,

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. **Bosc**, médecin à Montpellier, demande la concession provisoire d'un terrain de **100 hectares** environ, sis aux environs du village de Kindia, à proximité de la voie ferrée, et limité comme suit : au Nord, par une ligne brisée de 750 mètres de longueur joignant deux arbres marqués et parallèle à la voie ferrée dont elle est distante de 620 mètres ; à l'Est, par une ligne brisée de 1.040 mètres de longueur joignant deux arbres marqués ; au Sud, par une ligne brisée de 360 mètres de longueur, joignant deux arbres marqués ; à l'Ouest, par une ligne brisée de 950 mètres de longueur, joignant les limites Nord et Sud.

Demande de M. **René Bazin**, missionnaire de la Société des Pères blancs, domicilié à Saint-Alexis, concernant un terrain sis à proximité du village de Saint-Alexis (cercle de Siguiri), d'une superficie de **15 hectares**, et limité comme suit : au Nord, par une plantation de manguiers ; à l'Est, par le chemin de Saint-Alexis à Siguiri ; à l'Ouest, par un monticule ferrugineux ; au Sud, par un plateau également ferrugineux.

M. **Ebles de Chabannes**, planteur, domicilié à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain de **150 hectares** environ, situé dans le canton de Friguigbé (cercle de Kindia), en bordure de la voie ferrée et limité comme suit : au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 127, 500 et au kilomètre 130, 500 ; au Sud, par une ligne parallèle à la voie ferrée et distante de cette dernière de 500 mètres ; à l'Est et à l'Ouest, par des perpendiculaires joignant la limite Sud au kilomètre 127, 500 et au kilomètre 130, 500.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 3 juillet 1924.

M. **Nabbie Touré**, commerçant à Bacoro (cercle de Boffa), demande la concession provisoire d'un terrain de **2 hectares 70 ares**, situé à Bacoro, pour lequel un permis d'occupation précaire lui a été accordé par arrêté du 15 mai 1914, et limité comme suit : au Nord, par une ligne droite de 146 mètres, partant d'un bois mort sur le ruisseau Coundiou et rejoignant une borne sise sur la route du Fouta ; à l'Est, par la route du Fouta sur une longueur de 183 mètres ; au Sud, par un chemin joignant la route du Fouta au pont du ruisseau Coundiou ; à l'Ouest, par la rive gauche du ruisseau Coundiou du pont à l'arbre mort déjà cité.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 7 juillet 1924.

M. **Tardieu Joseph**, gérant du Buffet de Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain de **13 hectares** environ, situé dans le cercle de Kindia, au Sud de la voie ferrée entre les bornes kilométriques 145 et 146, et limité au Sud, à l'Est, à l'Ouest, par la brousse, et au Nord, par le terrain dont la concession provisoire a été sollicitée par M. Tardieu, suivant demande publiée au *Journal officiel* de la Colonie les 1^{er} et 15 avril 1923.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 8 juillet 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé, le **dimanche 20 juillet 1924, à 9 heures**, au Magasin du Service des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des objets ci-après énumérés, provenant du Service des Douanes :

1 bicyclette, 8 brocs, 30 chaises, 2 lits en fer, 1 machine à écrire « Oliver », 10 seaux en fer galvanisé, 1 lorry couvert, 32 douilles de cartouches.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 7 juillet 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.512.840 ^{fr} 75
Portefeuille.....	644.627 55
Divers comptes à régler.....	1.503 65
Succursales.....	429.068 38
Siège social.....	7.402.512 46
Assurance des marchandises.....	625 "
Frais généraux.....	100.835 35

Total..... 13.092.013^{fr} 14

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	11.594.135 ^{fr} "
Comptes courants et créditeurs divers.....	1.150.575 11
Correspondants divers.....	550 "
Divers comptes à régler.....	34.177 50
Réescompte du portefeuille.....	13.125 75
Intérêts, commissions et changes.....	299.449 78

Total..... 13.092.013^{fr} 14

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
M. SIMON.

Conakry, le 30 juin 1924.
Le Directeur,
LEGENDE.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, le 20 juin 1924, enregistré, MM. Letfalla Néhaïmy, Elias Néhaïmy et Diep Ferris Néhaïmy, tous commerçants, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'achat, la vente et l'échange de produits et de toutes marchandises en Guinée française, sous la raison sociale « NÉHAÏMY FRÈRES ET NEVEU ».

Cette Société a été contractée pour une durée illimitée et commencera à compter du vingt juin mil neuf cent vingt-quatre; néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution à n'importe quel moment de son existence, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant ses co-associés, trois mois à l'avance.

La signature sociale sera « NÉHAÏMY FRÈRES ET NEVEU ».

Chacun des associés pourra en faire usage avec les pouvoirs les plus étendus, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change, et, généralement, tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Conakry.

Le capital social a été fixé à vingt et un mille francs, soit sept mille francs chacun.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire *p. i.*,

V. GUELFUCCI

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte passé devant M^e Valentin Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, en date du 19 juin 1924, enregistré à Conakry le 28 juin 1924, folio 93, n^o 8, la Société en nom collectif formée par MM. Letfalla Néhaïmy et Mahomed Assad Moukarim, tous deux commerçants à Conakry, sous la raison sociale « NÉHAÏMY et MOUKARIM », et dont le siège était à Conakry, aux termes d'un acte passé devant M^e G. Sorano, notaire *p. i.* à Conakry, le 26 décembre 1922, déposé et publié conformément à la loi, se trouve dissoute à compter du treize juin mil neuf cent vingt-quatre.

En conséquence de ladite dissolution, la liquidation et le partage de l'actif et du passif de ladite Société ont été faits, de commun accord, entre les deux associés, au moyen de quoi lesdits associés se quittent et déchargent réciproquement de toute chose à ce sujet.

Une expédition de l'acte portant dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire *p. i.*,

V. GUELFUCCI.

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

14-24

BIÈRES PASTEURISÉES

de l'Europe Centrale

MARQUES

LOVEBRAND-BOHEMIEN

J. LAMBERT, 47, Rue Huguerie, BORDEAUX

Reg. Cce Bordeaux 15853 A.

Adres. Tél: Léolamber-Bordeaux. Code A. B. C. 5th Edon

6-6



ANIS
BERGER
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

St^e An^{me} Claude BERGER, Marseille.

3-5

PROPRIÉTÉS A VENDRE

avec concessions définitives et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou — Kankan
Dubréka — Boké — Victoria — Dominghia.

S'adresser à la Maison John Walkden & Co. Ltd. — CONAKRY.

1-2

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

12-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères
et médicinales.
— n° 2. — Cultures industrielles.
— n° 3. — Oléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.
— n° 5. — Elevage.
— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... 15 francs; par la poste 16 fr. 25.

Chaque feuille séparée..... 3 francs; par la poste 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... **5 francs.**
 Par la Poste..... **5 fr. 50.**

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE*Cartes de visite blanches :*

Avec enveloppes..... **10** francs le cent.
 Sans enveloppes..... **6** —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... **15** francs le cent.
 Sans enveloppes..... **10** —

Frais d'envoi par la poste..... **1 fr. 50.**

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY: **1 franc.** — PAR LA POSTE : **1 fr. 50**

AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar—Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé)	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou—G^d-Popo) Cameroun (Douala) Gabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa) 4-23
---	--	---

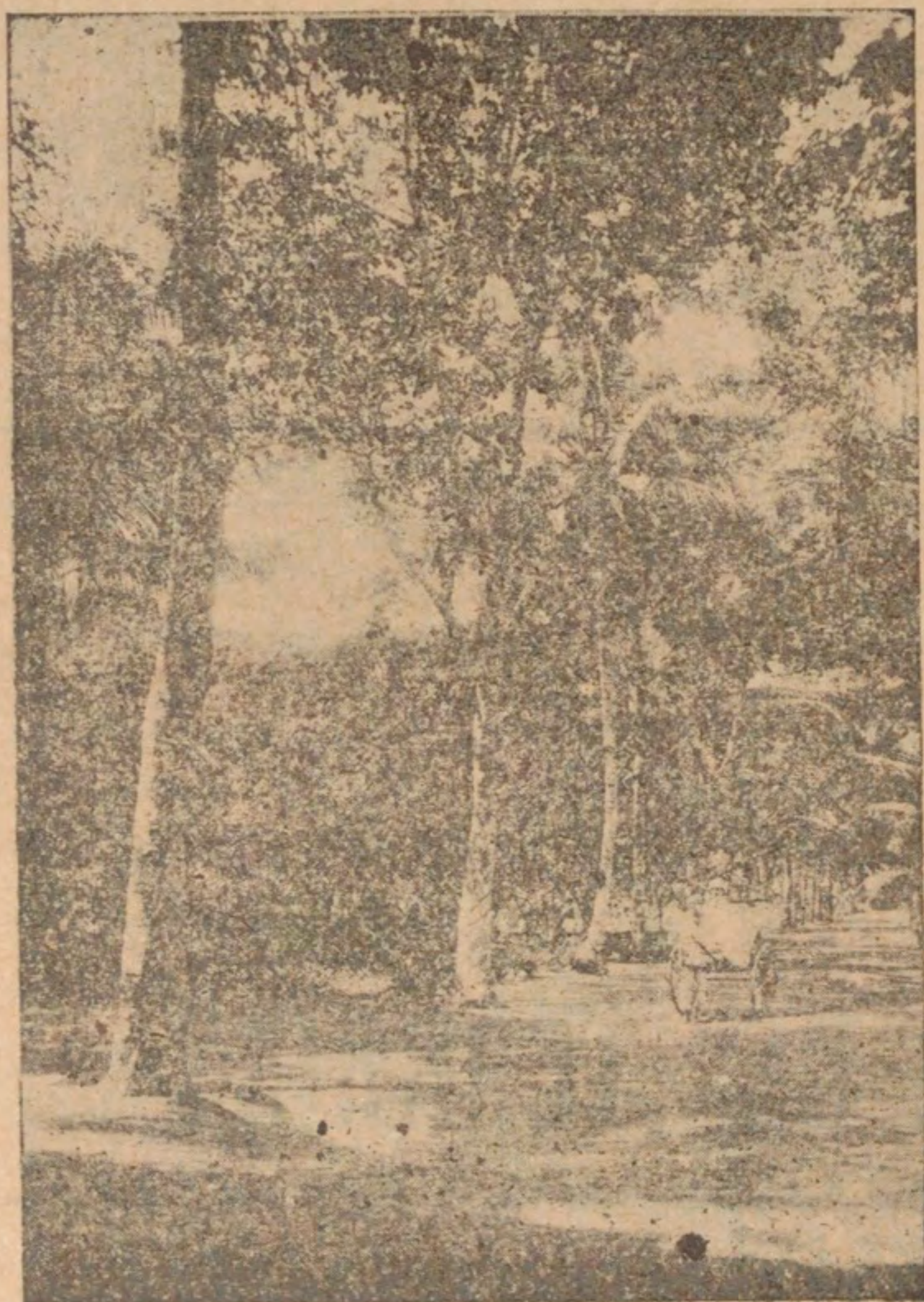


Photo. A. DESCHACT.
CONAKRY. — Le Jardin de Camayenne.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

